

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

**Dénomination**

**Article premier**

L'association "Objectif Terre" est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, lesquels s'appliquent faute de dispositions contraires des présents statuts.

**Siège et durée**

**Article 2**

Le siège de l'association est à Lausanne.

L'association est créée le 20 décembre 2013 pour une durée indéterminée.

**Buts**

**Article 3**

L'association a pour buts principaux de :

1. Promouvoir le développement durable et initier des changements de comportement en proposant des conseils, solutions, événements, actions et produits ;
2. Offrir une possibilité à tous (public, ONG, institutions,...) de se renseigner sur le développement durable et de la santé, créer un espace de contacts favorisant les synergies et échanges, les possibilités de formation, etc.
3. Promouvoir le développement durable par tout autre moyen que l'association trouvera nécessaire
4. L'association ne déploie pas les activités mentionnées dans le but d'obtenir des soutiens financiers (sponsoring)

Par ailleurs, l'association s'engage à ce que ses événements restent une plateforme pour les projets de l'association NiceFuture, ancienne organisatrice du Festival de la Terre, Lausanne (aujourd'hui devenu Objectif Terre (le festival)), et poursuivant les mêmes buts.

L'association est indépendante de tout parti politique et confessionnellement neutre. Toutes les activités, prestations et services de l'association sont fournis gratuitement.

**Membres**

**Article 4**

**Qualité**

L'association « Objectif Terre » se compose de :

- Membres actifs, soit de personnes qui participent d'une façon effective aux diverses activités de l'association ; ces membres sont admis comme stipulé à l'art. 5 ci-dessous ;
- Membre de soutien ou « Amis d'Objectif Terre » qui n'a pas qualité de membre actif mais qui soutient financièrement l'association et pourra, sur décision du comité, être admis à participer aux activités de l'association.
- Membres d'honneur, à savoir des personnes qui, membres ou non de l'association, sur proposition du Comité, se seront distinguées par leurs mérites au regard des buts poursuivis par l'association et auront été

nommées membre d'honneur sur décision d'admission prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

- Tous les membres de l'association sont bénévoles

### *Admission*

#### **Article 5**

Les personnes qui sollicitent leur admission doivent présenter une demande écrite au comité qui statuera sur la recevabilité de la candidature, sans recours, jusqu'à l'admission par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne demandant son admission, sera convoquée et devra être présente à l'assemblée générale pour y être admise.

Jusqu'à son admission lors de l'assemblée générale cette personne n'a pas qualité de membre mais pourra, sur décision du comité, être admise à participer aux activités de l'association.

Il n'existe pas de droit d'entrée dans l'association, celle-ci étant libre d'admettre ou de refuser de nouveaux membres.

### *Sortie*

#### **Article 6**

Les démissions doivent être présentées par écrit au Comité, au moins trente jours avant l'Assemblée générale ; ce délai est de trois mois pour les membres qui ont été élus au Comité.

Elles ne seront prises en considération que si les sociétaires se sont acquittés de leurs cotisations.

Le membre n'a droit à aucune indemnité de sortie ou part du patrimoine social de l'association en cas de sortie ; cette disposition vaut aussi en cas d'exclusion.

### *Organes*

#### **Article 7**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Vérificateur des comptes

### *Ressources*

#### **Article 8**

Les ressources de Objectif Terre sont assurées notamment par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les soutiens ;
- c) les recettes de manifestations et autres prestations éventuelles organisées par l'association en vue de l'accomplissement de son but social ;

Les cotisations et autres prestations financières obligatoires des membres sont proposées par le Comité et cas échéant adoptées par l'Assemblée générale.

**Composition****Article 9**

L'Assemblée générale est composée uniquement des membres actifs de l'association qui ont seuls le droit de vote et d'éligibilité.

Les membres passifs et d'honneur peuvent être admis à assister à l'Assemblée générale sans pouvoir toutefois y participer autrement qu'à titre consultatif s'ils y sont invités par le Comité ou l'Assemblée générale.

**Compétences****Article 10**

L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) élire le président, les autres membres du comité et le vérificateur des comptes, pour une durée de trois ans;
- b) fixer et accepter les indemnités du Comité ;
- c) approuver le rapport d'activité et les comptes ;
- d) adopter et modifier les statuts ;
- e) statuer sur la politique à suivre, fixer, sur proposition du comité, les cotisations des membres actifs et d'honneur ;
- f) statuer sur les demandes d'admission de nouveaux membres sur les exclusions ;
- g) voter la décharge des membres du comité et des réviseurs.

**TITRE TROISIEME****Des votations et des élections à l'Assemblée générale****Votations****Article 11**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents, sauf disposition contraire des statuts.

Sauf demande formulée par le tiers de membres présents ou disposition contraire des statuts, le vote a lieu à main levée.

**Elections****Article 12**

L'élection des membres du Comité, y compris du président, se fait lors de l'Assemblée générale ordinaire, sauf besoin de remplacer un membre de manière urgente.

Seuls les membres actifs peuvent être candidats au titre de membre du Comité.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Président, au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée générale.

Les élections s'opèrent à la majorité relative des voix exprimées.

**TITRE QUATRIEME****Du Comité****Composition****Article 13**

Le comité se compose d'au moins trois membres, dont au moins deux membres ne représentant pas les intérêts d'autres associations ou Institutions.

Il est composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Le comité réserve une place à un délégué de l'association NiceFuture qui ne peut tenir le rôle de président.

Les membres sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles.

**Organisation**

**Article 14**

Le comité prend ses décisions à la majorité simple, la voix du président tranchant en cas d'égalité.

Le Comité s'organise librement de manière interne.

**Pouvoirs et obligations**

**Article 15**

Le Comité veille à la vision, la mission et l'éthique de l'Association Objectif Terre.

Il représente l'Association auprès des tiers conformément aux règles statutaires y relatives.

Il peut désigner des responsables pour les activités opérationnelles.

Le Comité doit alors établir un cahier des charges à cet effet.

**Secrétaire**

**Article 16**

Le secrétaire est chargé des convocations et de toute la tenue des registres, rapports et procès-verbaux.

**Représentation**

**Article 17**

L'association est engagée valablement par la signature du président.

**Autres tâches**

**Article 18**

Le Comité a notamment pour autres compétences de préavis sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Il peut également prendre toute décision utile en cas de péril en la demeure.

Pour le surplus il exerce toutes les tâches et compétences qui lui sont attribuées par les statuts ou qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

**Rémunération**

**Article 19**

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

**TITRE CINQUIEME      Responsabilité**

**Patrimoniales**

**Article 20**

La responsabilité de l'association à raison de ses obligations contractuelles est limitée au seul patrimoine de l'association.

Les membres actifs et d'honneur de même que les personnes qui fonctionnent au Comité, n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association et n'ont aucun droit sur les biens de celle-ci.

## **TITRE SIXIEME    Modification des statuts, dissolution**

### ***Révision des*        Article 21**

*statuts*            Les statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement sur proposition du Comité.

Ces modifications doivent être approuvées par la majorité absolue des voix exprimées lors l'Assemblée générale.

### ***Dissolution*        Article 22**

La dissolution a lieu dans les cas prévus par la loi ou à la suite d'une décision prise lors d'une Assemblée générale réunissant au moins deux tiers des membres actifs et adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le Comité représente l'association au cours de sa phase de liquidation ; le cas échéant, après approbation par l'Assemblée générale, des liquidateurs externes peuvent être désignés.

En cas de dissolution puis liquidation sans que les activités de l'association soient poursuivies, l'actif éventuel résultant de la liquidation sera distribué à une institution suisse exonérée d'impôts poursuivant un but similaire. En aucun cas, il ne pourra revenir aux membres de l'association, à ces fondateurs ou à leurs proches.

### ***Entrée en*        Article 23**

*vigueur*           Ces statuts entrent immédiatement en vigueur à la suite de l'Assemblée générale constitutive de l'association, à la date indiquée en pied de page des présents statuts.

Les modifications statutaires prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée générale ; elles annulent et remplacent immédiatement les anciennes clauses ainsi modifiées.

Suite à l'assemblée générale du 13 février 2020, ces statuts sont adoptés à l'unanimité.

Lausanne, le 13 février 2020